

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALEAFFAIRE:LE SALON DE COIFFURE
IDEALE BEAUTE

(Me SONTE EMILE)

C/

Mlle N'GOUMBO LOU N'DRI
ESTELLE ROLANDE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALEAUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt- sept décembre deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Présidente de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**

Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LE SALON DE COIFFURE IDEALE BEAUTE
dont le siège social est sis à Yopougon ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître SONTE EMILE, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Mlle N'GOUMBO LOU N'DRI ESTELLE ROLAND
née le 13/06/1982 à Yopougon, de nationalité Ivoirienne ;

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 10 Mai 2019 à Mlle N'GOUMBO LOU N'DRI ESTELLE ROLANDE
EXPEDITION DELIVREE LE 22 octobre 2019 à Maître SONTE EMILE et remise à son collaborateur Flan Gabriel

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que les arriérés de salaire, la prime d'ancienneté et la prime de transport ont un caractère alimentaire ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire les concernant à hauteur de la somme de 7.754.625 F CFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort ;

Déclare dame N'GOUMBO LOU N'DRI ESTELLE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence GNABRO TETHEI ARSENE et IDEAL BEAUTE à lui payer les sommes suivantes :

1- Indemnité compensatrice de préavis275.625 F

2 Indemnités compensatrices de congés payés (05ans)...569.625 F

3-Gratification (02 ans).....375.000 F

4-Indemnité de licenciement413.438 F

5-Arriérés de salaires (janvier 2.015 à avril 20176.000.000F

6-Rappel de la prime d'ancienneté (02 ans)...210.000F

7- Rappel de la prime de transport.....600.000 F

8-Dommages et intérêts pour licenciement abusif...750.000F

9-Dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS...500.000 F

10-Dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail... 500.000 F

11- Dommages et intérêts pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire....500.000 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 7.754.625 F (congés, gratification, ancienneté, arriérés de salaires et prime de transport)

Par acte N° 57/18 du 20 Mars 2018, BIA GBLA MAXIME pour compte du **SALON DE COIFFURE IDEALE BEAUTE**, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°291 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 31 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 22 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ; A cette date, le délibéré a été prorogé au 27 décembre 2018

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droits , résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du jeudi 27/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS nES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le n°57/2018 en date du 20 Mars 2018, monsieur BLA GBLA MAXIME, mandataire de Monsieur GNABRO TETEH ARSENE a relevé appel du jugement social contradictoire n°97/2018, rendu le 15 Mars 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon qui a statué comme suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare dame N'GOUMBO Lou N'dri Estelle recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que son licenciement est abusif;

Condamne le sieur GNABRO TETEH ARSENE et le SALON DE COIFFURE IDEALE BEAUTE à lui payer :

Indemnité compensatrice de préavis275 625 francs CFA

Indemnité compensatrice de congés payés (05 ans) ... 569 625 francs CFA;

Gratification (02)375 0000 francs CFA

Indemnité de licenciement 413 438 francs CFA

Arriérés de salaire (janvier 2015 à Avril 2017) 6000 000 francs CFA;

Rappel de prime d'ancienneté 210 000 francs CFA;

Rappel de prime de transport 600 000 francs CFA;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif 750 000 francs CFA; Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS 500 000 francs CFA; Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail...500 000 francs CFA

Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ... 500 000 francs CFA;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement querellé à hauteur de 7.754.625 francs CFA (congés payés, gratification, d'ancienneté, arriérés de salaire et prime de transport); » ;

Au soutien de leur appel, GNABRO TETEH ARSENE et le SALON DE COIFFURE IDEAL BEAUTE plaident in limine litis d'une part la nullité du jugement querellé motif pris de ce que le SALON DE COIFFURE IDEAL BEAUTE n'a pas la personnalité juridique et d'autre part l'irrecevabilité de l'action de dame NGOUMBO LOU N DRI ESTELLE ROLANDE pour défaut de tentative de conciliation préalable devant l'inspecteur des lois sociales; Subsidiairement, ils font valoir qu'il n'a jamais existé un contrat de travail entre eux et l'intimée ; A cet effet, ils expliquent que GNABRO TETEH ARSENE a confié la gestion du SALON DE COIFFURE IDEALE BEAUTE et d'autres affaires à la susnommée qui était sa concubine ; Ils indiquent que celui-ci avait loué une maison pour elle et lui procurait les moyens financiers pour subvenir à ses besoins mais lui payait pas de salaire; ils continuent pour dire que cette dernière ayant mis fin à sa relation amoureuse avec GNABRO TETEH, en réaction celui-ci lui a retiré la gestion de la totalité de ses affaires y compris le salon de coiffure; Selon eux des sommes d'argent ont été remises à dame NGOUMBO LOU à titre de libéralité voire pour entraide familiale; Par ailleurs, ils font observer que GNABRO TETEH ARSENE n'a pas été nommément désigné dans la requête introductive d'instance, de sorte qu'ils estiment que c'est à tort que le tribunal l'a condamné ; Pour toutes ces raisons, ils sollicitent l'infirmité du jugement querellé en toutes dispositions ;

En réplique, dame N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande expose que le 1^{er} Mars 2012, elle a été engagée par le nommé KELY Patrick, pour le compte de GNABRO TETEH ARSENE, en qualité de gérante de son salon de coiffure moyennant un salaire mensuel de 50 000 francs CFA lequel est passé à 250 000 francs CFA lorsque sa mission s'est étendue à la gestion du véhicule de transport de GNABRO TETEH ARSENE ;

Elle ajoute que le 30 Avril 2017, son employeur qui lui devait des arriérés de salaire l'a licencié sans aucun motif, sans lui payer ses droits et indemnités de rupture et sans lui délivrer un certificat de travail, ni un relevé nominatif de salaire ;

Pour terminer, elle soutient qu'en conséquence de tout ce qui précède, la décision attaquée mérite d'être confirmée;

DESMOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur GNABRO TETHEI ARSENE et du salon de coiffure IDEAL BEAUTE a été interjeté dans les forme et délai légaux ;
Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la nullité du jugement querellé

Considérant que GNABRO TETHEI ARSENE soulève la nullité du jugement entrepris au motif que le SALON DE COIFFURE IDEALE BEAUTE n'a pas la personnalité juridique ;
Considérant qu'aucune disposition légale n'a prévu que le défaut de personnalité juridique de l'une des parties au procès est sanctionné par la nullité du jugement; Qu'en conséquence, l'exception de nullité tirée du défaut de personnalité juridique du salon de coiffure IDEALE BAUTE ne saurait prospérer; Qu'il sied de la rejeter ;

Sur la mise hors de cause de cause de GNABRO TETHEI

Considérant que GNABRO TETHEI sollicite sa mise hors de cause en ce sens qu'il n'aurait pas été cité par l'intimée devant la juridiction sociale de première instance, Or considérant que l'examen de la déclaration écrite introductive d'instance datée du 03 octobre 207 révèle que celle-ci l'a désigné dans ce document comme étant son employeur ; Que c'est donc en vain qu'il affirme qu'il n'était pas partie a l'instance ayant abouti au prononcé du jugement attaqué ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'intimée

Considérant que les appelants plaident l'irrecevabilité de l'action de dame NGOUMBO LOU NDRI ESTELLE parce qu'elle n'aurait pas soumis le différend qui les oppose à la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail en application de l'article 81.2 du Code du Travail; Considérant cependant que contrairement aux allégations des appelants il est produit au dossier un procès-verbal de non conciliation daté du 31 Juillet 2017 émanant de l'Inspection du travail de Yopougon qui atteste que la formalité prescrite par le texte susvisé a été respectée ; Que par conséquent, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par ceux-ci ;

Sur l'existence d'un contrat de travail entre les parties

Considérant qu'aux termes de l'article 14.1 du code du travail le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération à;

Considérant que les appelants nient avoir employé dame N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande et précise qu'elle était la concubine de GNABRO TETHEHI qui en cette qualité l'avait logé et lui remettait de l'argent ; Considérant cependant qu'au cours de la mise état ordonnée par le tribunal le nommé Kely Patrick a déclaré que l'intimée a été embauché en qualité de gérante suivant un contrat de travail verbal par le salon de coiffure IDEAL BEAUTE appartenant à GNABRO TETHEHI ARSENE; Qu'en contrepartie de ses prestations, elle percevait un salaire ; Qu'au surplus, les dires de ce dernier ont été corroboré par ceux de la nommée BOLOU NADEGE une employée dudit salon de coiffure qui a affirmé que l'intimée était sa patronne ; Qu'il s'ensuit que l'intimée a exercé une activité professionnelle sous l'autorité et la direction de GNABRO TETHEHI ; Que par conséquent, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré qu'il existait un contrat de travail entre ce dernier ;

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ; Considérant qu'en l'espèce il est constant que GNABRO TETHEHI ARSENE a rompu le contrat de travail de l'intimée au motif qu'elle a mis fin à leur relation amoureuse; Que dès lors, le motif qui sous tend la rupture s'avère illégitime ;

Que c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et est abusive;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur les indemnités compensatrice de préavis et licenciement

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la rupture est imputable à l'employeur et est abusive ;

Qu'en outre, il est établi que cette rupture du fait de l'employeur est intervenue sans préavis;

Qu'en conséquence, en application des articles 18. 7 et 18.16 du Code de Travail la travailleuse a droit aux indemnités sollicitées ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné GNABRO TETHEI ARSENE et le salon de coiffure IDEAL BEAUTE à les payer;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points de la décision;

Sur les droits acquis

Considérant que les appelants ne rapportent pas la preuve du paiement de l'indemnité de congé payé, de la gratification, de la prime ancienneté et des salaires de janvier 2015 à Avril 2017 et de la prime de transport à dame N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande ;

Que dès lors, en les condamnant à payer à cette dernière ces salaires et accessoires de salaire qui sont dus au salarié quelles que soient la cause et les circonstances de la rupture du contrat de travail, le premier juge a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer ces points du jugement;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts;

Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et est abusive ;

Qu'en application de l'article susvisé des dommages-intérêts sont dus à la travailleuse ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail (A l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire);

Considérant qu'il est établi que les appelants n'ont pas remis à dame N'GOUM Lou N'dri Estelle Rolande dès la rupture de son contrat de travail un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ; Que partant les dommages-intérêts sollicités lui sont dus ; Que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné GNABRO TETHEI ARSENE et le salon de coiffure IDEAL BEAUTE à payer des dommages intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire à dame N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande ; Que cependant, les montants accordés à l'intimée par le tribunal sont excessifs ; Qu'il convient de ramener ces montants à un mois de salaire soit 250 00 francs CF A ; Qu'en conséquence, il sied de reformer le jugement sur ces points et condamner les appelants à payer les sommes suivantes :

250 00 francs CF A à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail, 250 00 francs CF A à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires,

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il n'y a pas au dossier une pièce justificative de l'immatriculation la travailleuse à la CNPS ; Qu'en application de l'article 92 du Code du Travail sa demande est bien fondée ; Que c'est à raison que le tribunal a condamné les appelants à lui payer des dommages-intérêts ; Qu'il convient de confirmer ce point du jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit GNABRO TETHEI ARSENE et le SALON de COIFFURE IDEAL BEAUTE en leur appel ;

Les y dit partiellement fondés ;

Reforme le jugement entrepris,

Rejette l'exception de nullité et la fin de non-recevoir soulevés par GNABRO TETHEI ARSENE ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture dudit contrat est imputable à GNABRO TETHEI et est abusive ;

Condamne GNABRO TETHEI ARSENE à payer à dame N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande les sommes suivantes :

250 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat d travail ;

250 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nomina salaire .

Déboute dame N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande de sa demande en paiement de la prime d'ancienneté ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d 'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.